

TRIBUNAL DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES

ENTRE :

PREMIÈRE NATION DES ATIKAMEKW D'OPITCIWAN

SPECIFIC CLAIMS TRIBUNAL	
TRIBUNAL DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES	
F I L E D	D E P O S É
22 mai 2012	
Amy Clark	
Ottawa, ON	5

Revendicatrice

C.

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA

Représentée par le ministre des Affaires autochtones et Développement du Nord canadien

Intimée

---

RÉPONSE

Aux termes de la règle 42 des *Règles de procédure du Tribunal des revendications particulières*

---

La présente réponse est déposée en conformité avec les dispositions de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières* et des *Règles de procédure du Tribunal des revendications particulières*.

**DESTINATAIRE :**

**PAUL DIONNE**

**Procureur de la revendicatrice**

Dionne Schulze s.e.n.c.

507, Place d'Armes, #1100

Montréal (Québec) H2Y 2W8

Tél. : 514-842-0748

Télec. : 514-842-9983

Courriel : pdionne@dionneschulze.ca

## I. État d'avancement de la revendication (règle 42a))

1. Le Tribunal des revendications particulières est saisi des quatre dossiers suivants :

	<b>Titre de la revendication particulière</b>	<b>Dépôt de la revendication par la PN auprès du ministre</b>	<b>Refus du ministre</b>
1	<b>SCT-2004-11</b> - Revendication particulière de la bande des Atikamekw d'Opitciwan concernant l'inondation des terres où étaient localisés ces derniers à l'époque suite à la mise en eau du réservoir Gouin en 1918	16 octobre 2008	30 sept. 2011
2	<b>SCT-2005-11</b> - Revendication particulière de la bande des Atikamekw d'Opitciwan relative à la perte de jouissance de 1914 à 1944 dû au délai de création de la réserve indienne	16 octobre 2008	29 sept. 2011
3	<b>SCT-2006-11</b> - Revendication particulières de la bande des Atikamekw d'Opitciwan relative à la superficie de la réserve d'Obedjiwan lors de sa création	16 octobre 2008	29 sept. 2011
4	<b>SCT-2007-11</b> - Revendication particulières concernant l'inondation récurrente de la réserve d'Obedjiwan suite aux travaux de relèvement de la crête du barrage Gouin en 1942 et en 1955-56	16 octobre 2008	30 sept. 2011

2. Tel qu'indiqué dans le tableau au paragraphe 1 de la présente réponse, le ministre a refusé aux fins de négociation la revendication particulière de la revendicatrice portant le numéro SCT-2007-11 en date du 30 septembre 2011.

## II. Bien-fondé (règle 42b) et c))

3. L'intimée conteste la revendication particulière telle qu'exposée dans la déclaration de revendication SCT-2007-11 aux motifs :

- a) qu'il n'y existe aucune obligation juridique opposable à l'intimée qui pourrait résulter des faits en l'espèce ;
- b) qu'il n'y existe aucune obligation juridique opposable à l'intimée de dédommager de quelque façon que ce soit la revendicatrice relativement aux faits énoncés dans ledit dossier ;

**III. Allégations de fait – déclaration de revendication (règle 41<sup>e</sup>) : allégations acceptées ou niées, ou dont on n’a pas connaissance (règle 41 d))**

4. L’intimée ADMET les paragraphes 1, 2, 3, 14, 15, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 27 de la déclaration de la revendicatrice ;
5. L’intimée NIE le paragraphe 4 de la déclaration de la revendicatrice et soumet qu’elle n’est pas tenue de verser quelconque indemnité en l’espèce ;
6. Quant au paragraphe 5 de la revendication, l’intimée ADMET que les faits exposés dans la déclaration constitue le fondement pour la revendicatrice de sa revendication mais NIE le bien-fondé de celle-ci ;
7. Quant au paragraphe 6 de la déclaration, l’intimée NIE le bien fondé de cette revendication mais ADMET que la présente revendication porte sur l’inondation récurrente suite aux travaux de relèvement de la crête du barrage Gouin en 1942 et en 1955-56, et les dommages et inconvénients qui en découlent ;
8. Quant au paragraphe 7 de la déclaration, l’intimée le NIE estimant que les échanges concernant la création d’une terre de réserve se sont poursuivis bien au-delà de 1914 ;
9. L’intimée ADMET au paragraphe 8 de la déclaration que l’arpenteur White arpente une terre d’une superficie de 2290 acres mais NIE qu’il s’agit dès lors d’une terre de réserve ;
10. L’intimée NIE tel que rédigé le paragraphe 9 de la déclaration et s’en remet au décret du gouverneur général en conseil pris en vertu de la *Loi concernant la protection des eaux navigables*, L.R.C.1906, ch. 115 ;
11. Quant au paragraphe 10 de la déclaration, l’intimée le NIE tel que rédigé en ce que le Ministère des Affaires Indiennes (MAI) ne vient pas d’arpenter une « réserve » en 1914 et IGNORE que la superficie arpentée se situe en aval du barrage projeté ;
12. Quant au paragraphe 11 de la déclaration, l’intimée le NIE et s’en remet au Septième rapport (1918) de la Commission des eaux courantes de Québec (CEC) ;
13. Quant au paragraphe 12 de la Déclaration, l’intimée NIE le fait qu’une partie de la « réserve » fut inondée, puisqu’il ne s’agissait pas, dès lors, d’une réserve et IGNORE l’ampleur de l’inondation alléguée par la revendicatrice et s’en remet au Neuvième (1921) et Dixième (1922) rapports de la CEC;
14. Quant au paragraphe 13 de la déclaration, l’intimée le NIE tel que rédigé et s’en remet à l’arrêté-en-conseil numéro 390 du 18 février 1942 par la chambre du conseil exécutif du Québec concernant le barrage Gouin, sur la rivière Saint-Maurice ;

15. Quant au paragraphe 16 de la déclaration, l'intimée l'IGNORE ;
16. Quant au paragraphe 17 de la déclaration, l'intimée le NIE tel que rédigé et s'en remet à l'arrêté-en-conseil no. 160 du gouvernement du Québec;
17. Quant au paragraphe 25 de la déclaration, l'intimée IGNORE si les arrêtés-en-conseil de 1955 et 1956 autorise le rehaussement de la crête et s'en remet auxdits documents;
18. Quant au paragraphe 26 de la déclaration, l'intimée l'ADMET, mais IGNORE l'existence des cartes supposément en annexe à la lettre du 26 mars 1956 de l'ingénieur en chef de la CEC, monsieur Chagnon, à monsieur Adjutor Dussault, sous-ministre du Département des Ressources hydrauliques du Québec ;
19. L'intimée IGNORE le paragraphe 28 de la déclaration de la revendicatrice ;

#### **IV. Exposé des faits (règle 42a))**

20. Dès 1909, le MAI fait des demandes au gouvernement québécois pour l'obtention de terres aux fins de la création d'une réserve pour les Atikamekw au lac Obiduan ;
21. Le gouvernement du Québec refusa, à plusieurs reprises, l'attribution des terres désirées par le gouvernement fédéral, notamment à cause d'un projet de régularisation du débit des eaux de la rivière Saint-Maurice qui causerait un risque d'inondation des terres convoitées où se trouvaient les Indiens d'Opitciwan ;
22. Le 4 juin 1910, la CEC fut constituée aux termes de la *Loi autorisant l'organisation d'une commission chargée de proposer des règles pour fixer le régime des eaux courantes*, Georges V, chap. v ;
23. Bien que le ministre du Ministère des Terres et Forêts du Québec(MTFQ) est chargé de l'exécution de la loi constitutive de la CEC, c'est la CEC qui est dotée du pouvoir de proposer des règles pour fixer le régime des eaux courantes au Québec;
24. En décembre 1912, la CEC reçoit l'autorisation de la législature provinciale du Québec de construire le barrage La Loutre;
25. Le 10 janvier 1914, la CEC dépose une demande d'autorisation au ministère des Travaux publics du Canada pour la construction du barrage conformément aux dispositions de l'article 7 de la *Loi concernant la protection des eaux navigables*, L.R.C. 1906, ch. 115 ;

26. Le projet de la CEC consiste plus particulièrement à construire un barrage-réservoir visant à régulariser et conserver les eaux de la rivière Saint-Maurice en amont des rapides de la Loutre conformément à l'avis publié dans la Gazette Officielle du Canada en date du 24 janvier 1914 ;
27. La participation du Canada à l'égard de ce projet se limitera à l'approbation des plans par le ministre des Travaux publics à la lumière des dispositions de la *Loi concernant la protection des eaux navigables*, L.R.C. 1906, ch. 115 ;
28. En décembre 1917, la Société Duke-Price Power Company, chargée de la construction du barrage La Loutre, termine ses travaux ;
29. L'emmagasinage des eaux dans le réservoir Gouin est autorisé jusqu'à la cote de retenue 1325'. Une fois plein, la retenue des eaux aura pour effet d'inonder les terres provinciales où se trouvaient les Atikamekw d'Opitciwan entre 1918 et 1921 ;
30. En juillet 1920, la CEC a conclu une entente d'indemnisation avec certains Indiens Atikamekw pour les dommages encourus à leurs maisons, suite aux inondations causées par la mise en eaux du barrage en 1918 ;
31. Le 18 février 1942, en vertu d'un arrêté-en-conseil provincial, la CEC est autorisée par le lieutenant-gouverneur-en-conseil du Québec à effectuer des travaux visant à relever la crête du déversoir du barrage Gouin en augmentant la retenue de l'eau du réservoir de la cote 1325' à 1328' ;
32. À cet égard, les travaux de rehaussement de la crête de la cote 1325' à 1328' étaient entièrement initiés et contrôlés par le gouvernement du Québec ;
33. Le 3 juillet 1942, l'agent des Indiens H. Larivière attira l'attention du secrétaire des Affaires indiennes sur le rehaussement des eaux à Obidjuan. Les Atikamekw avaient informé Larivière que les eaux du réservoir avaient haussé de 6 pieds cette saison-là. L'agent conseille au secrétaire de vérifier les limites anticipées :

[...] I recommend that this matter be taken up with Quebec, in view to ascertain the limit level anticipated, if there is grounds to claim damages caused to these Indians, I am of the opinion a claim should be placed, if necessary to obtain an estimate, I would be pleased to hear from you.

The water level as standing this year has made the water absolutely unfit for almost any purpose as regard home use.

34. Il n'y eut aucune réponse à la lettre du 3 juillet 1942, ni de suite aux demandes de l'agent des Indiens ;
35. Dans une lettre datée du 22 juin 1943, le sous-ministre du MAI demanda au MTFQ de mettre de côté 2290 acres aux fins de la création prochaine d'une réserve pour les Indiens d'Obidjuan. Dans sa lettre, il indique : « *If, therefore, we could obtain from you the equivalent of the original 2290 acres located above the ultimate high water mark contemplated as the future flood limit caused by the power development we would rest content* » ;
36. Le 14 août 1943, des consignes relatives à l'arpentage de la réserve projetée de 2290 acres furent émises par le MMRC. Celui-ci envisageait la possibilité que le niveau du barrage Gouin soit haussé davantage dans quelques années. Il indiqua ainsi que si ce projet s'avérait réalité dans les prochaines années, il serait prudent de prévoir une superficie additionnelle équivalente à l'aire inondée afin d'éviter à avoir à réviser les limites de la réserve ;
37. Le 7 septembre 1943, l'arpenteur-géomètre, C. Rinfret termine l'arpentage définitif de la réserve suite aux instructions obtenues de l'arpenteur général du MAI, F.H. Peters indiquant notamment que ce dernier devra s'enquérir auprès de la CEC de la possibilité de rehaussement de la crête par la CEC et d'ajouter à la réserve une portion de terre égale à la superficie qu'on prévoioie inonder ;
38. Le 14 janvier 1944, le gouvernement provincial transfère par arrêté-en-conseil, 2290 acres à la Couronne fédérale pour l'usage des Indiens d'Obidjuan ;
39. Le 21 mars 1950, le gouverneur en conseil met de côté, par arrêté en conseil no. 19767 et pour l'usage et le bénéfice de la bande d'Opitciwan, les terres arpentées le 7 septembre 1943 par C. Rinfret ;
40. La réserve d'Obedjiwan est bordée par le réservoir Gouin, dans lequel se situe le lac Obiduan ;

41. Or, l'intimée ne retrouve aucun document dans le cadre de cette revendication particulière démontrant où furent établies les limites de ladite réserve par rapport au niveau de l'eau du réservoir Gouin ou du lac Obiduan qui fait partie de ce réservoir ;
42. L'intimée soumet respectueusement que la revendicatrice ne remplit pas son fardeau de la preuve en ce qu'il est impossible d'affirmer que la réserve fut créée sur les rives du lac Obiduan, et que ses limites sud, est et ouest constituent les rives du lac Obiduan, voir qu'elle fut inondée lorsque la cote d'élévation des eaux atteint 1328' ;
43. D'ailleurs, entre 1942 et 1957, le niveau de l'eau du réservoir Gouin a toujours été maintenu sous la cote 1328' ;
44. Entre 1955 et 1956, par le biais de trois arrêtés-en-conseil, la province du Québec autorise de nouveau des réparations et de nouvelles modifications au barrage Gouin « susceptibles d'augmenter la capacité d'emmagasinement du réservoir Gouin » ;
45. Ainsi, le 30 mars 1955 un premier arrêté-en-conseil provincial stipule que :

ATTENDU que le ministère des ressources hydrauliques représente qu'il y a lieu de **faire au barrage Gouin des réparations, des modifications et des améliorations susceptibles d'augmenter la capacité d'emmagasinement dans le réservoir Gouin**; [...] EN CONSÉQUENCE, il est ordonné, sur la proposition de l'honorable Premier Ministre;- QUE le Ministère des Ressources Hydrauliques soit autorisé à conclure une entente avec la compagnie P & D Limitée relativement à l'exécution des travaux projetée et qu'une somme de \$2,000,000.00 soit mise à la disposition du ministère des Ressources Hydrauliques à ces fins [...] [Notre emphase]

46. Le 18 janvier 1956, un second arrêté-en-conseil provincial ordonne qu'environ 1 million de dollars soient mis à la disposition du département des Ressources Hydrauliques du Québec pour poursuivre les travaux au barrage Gouin ;
47. Le 3 mai 1956, un dernier arrêté-en-conseil provincial prévoit qu'un montant additionnel soit mis à la disposition du département des Ressources hydrauliques du Québec pour poursuivre lesdits travaux sur le barrage Gouin ;
48. Encore une fois, les travaux de rehaussement de la crête sont entièrement initiés et contrôlés par le gouvernement du Québec;

49. Entre 1958 et 1983, les données hydrographiques démontrent qu'il y eût onze années où le niveau du réservoir Gouin releva une lecture supérieure à la cote 1328' et entre les années 1983 à 2001, la cote de 1328' fut dépassée à plusieurs reprises;
50. Encore une fois, aucun arpentage de la réserve ne fut fait après les hausses des eaux conséquentes aux travaux de 1955 et 1956 indiquant la superficie inondée de la réserve;
51. L'intimée soumet respectueusement que la revendicatrice ne rencontre toujours pas son fardeau de la preuve en ce qu'il n'y a aucune preuve de la superficie inondée de la réserve, aucune preuve de la permanence et des effets de la levée des eaux sur ladite réserve et aucune preuve ou inventaire existant quant aux pertes et dommages subis par la revendicatrice;
52. Compte tenu de ce qui précède, l'intimée soumet que la Couronne fédérale ne pouvait détenir, ici, une obligation légale quelconque et que s'il y a obligation, celle-ci incombe à la province;
53. Ainsi, l'intimée est d'avis qu'une décision dans le présent dossier peut avoir des répercussions importantes sur les intérêts de la province de Québec et soumet que le Tribunal devrait aviser cette dernière aux termes de l'article 22 (1) de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières*;

#### **V. Réparation (règle 42f))**

54. L'intimée demande le rejet de cette revendication dans son entièreté;
55. Dans l'éventualité où cet honorable tribunal est d'avis que l'intimée détient une quelconque responsabilité, cette dernière entend, le cas échéant, contester les dommages réclamés et à cet effet, l'intimée entend plaider et s'en remettre à l'article 20 de la *Loi constituant le Tribunal des revendications particulières et modifiant certaines lois en conséquence*;
56. Par ailleurs, l'intimée soumet respectueusement à ce tribunal qu'il serait dans l'intérêt d'une saine administration de la justice que l'audition relative à l'indemnité soit traitée par en étape distincte conformément à la règle 10 des *Règles de procédure du Tribunal des revendications particulières*;
57. Toute autre ordonnance jugée appropriée par cet honorable tribunal;

58. Le tout avec dépens;

**VI. Communication (règle 42g))**

59. Adresse courriel pour la signification des documents : [eric.gingras@justice.gc.ca](mailto:eric.gingras@justice.gc.ca)

Signé en date du 22 mai 2012



---

Me Eric Gingras  
Bureau régional du Québec  
(Ottawa), Joyal LeBlanc  
284, rue Wellington, TSA-6026  
Ottawa (Ontario), K1A 0H8  
Téléphone : (613) 946-2219  
Télécopieur : (613) 952-6006  
Courriel : [eric.gingras@justice.gc.ca](mailto:eric.gingras@justice.gc.ca)



Ministère de la Justice Canada  
Bureau régional du Québec (Ottawa)  
Joyal, LeBlanc  
Tour St-Andrew – Pièce 6026  
284, rue Wellington  
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Téléphone: 613-946-2219  
Télécopieur: 613-952-6006  
Éric.gingras@justice.gc.ca

Department of Justice Canada  
Quebec Regional Office (Ottawa)  
Joyal, LeBlanc  
St-Andrew's Tower – Room 6026  
284 Wellington Street  
Ottawa, Ontario K1A 0H8

Telephone: 613-946-2219  
Telecopier: 613-952-6006  
Éric.gingras@justice.gc.ca

**BORDEREAU DE SIGNIFICATION PAR TÉLÉCOPIEUR / SLIP TRANSMISSION BY FAX**

(Règles 23 à 25 des Règles de procédures du Tribunal des revendications particulières.)

(Le présent envoi constitue une signification au sens des règles 23 à 25 des Règles de procédures du Tribunal des revendications particulières)

<b>DATE :</b> Le 22 mai 2012	<b>HEURE / TIME :</b> 15 h 45
<b>EXPÉDITEUR / SENDER :</b> Me Éric Gingras Joyal, LeBlanc (Justice Canada)	<b>POUR</b> l'intimée, Sa Majesté la Reine

**DOSSIER / FILE**

<i>Première Nation des Atikamekw d'Opitciwan c. Sa Majesté la Reine</i> No de la Cour : SCT-2004-11 SCT-2007-11
---

**DESTINATAIRES / ADRESSEE**

**TÉLÉCOPIEUR / TELECOPIER**

Me Paul Dionne DIONNE Schulze, s.e.n.c. 507, Place d'Armes, bureau 1100 Montréal (Québec) H2Y 2W8 Procureur de la revendicatrice	(514) 842-9983
--	----------------

**NATURE DU DOCUMENT / NATURE OF THE DOCUMENT**

<b>RÉPONSE</b>
----------------

**TRANSMISSION**

<b>Pages : 28</b> incluant celle-ci / including this one	<b>Original suivra pas courrier : Non</b>
<b>By / Par : Audrey-Ann Canuel</b> au 613-946-2773	<b>Original will follow by mail :</b>
N.-B.- Si cette télécopie vous est transmise par erreur, veuillez en aviser immédiatement l'expéditeur en téléphonant au numéro ci-dessus. Veuillez de plus lui retourner par courrier la transmission originale reçue sans la reproduire. / If you do not receive all the pages, please call the sender at the above telephone number. Should this fax be transmitted to you by error, please immediately advise the sender at the telephone number indicated above and return by mail the transmitted copy without photocopying it.	